

Annexe 1 – Conditions d'accès et modalités d'inscription

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la Polynésie française.

I) CONDITIONS D'ACCES

Seuls pourront se présenter au concours de recrutement des praticiens hospitaliers territoriaux exerçant dans les établissements publics hospitaliers de catégorie A, les candidats remplissant les conditions ci-dessous :

- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 18 ans et 62 ans au plus au 1^{er} janvier 2025 ;

Pour le concours externe :

Tout candidat à un poste de praticien hospitalier territorial dans un établissement public hospitalier doit :

1° remplir les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée ;

2° remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières postulées ;

3° s'engager à établir sa résidence principale à proximité de l'établissement public hospitalier où il exercera, sauf dérogation temporaire motivée par le directeur de l'établissement public hospitalier pour des distances supérieures à 15 kilomètres ;

4° être titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, de pharmacien, de docteur en pharmacie, de chirurgien dentaire, de docteur en chirurgie dentaire ou en odontologie ou de tout titre permettant l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien sur le territoire français.

Pour les postes de praticiens hospitaliers territoriaux assortis de fonctions de chef de service, remplir l'une des conditions suivantes :

1° être professeur agrégé ou ancien professeur agrégé, maître de recherche, ancien maître de recherche du service de santé des armées ;

2° être chef de clinique des universités assistant des hôpitaux ou ancien chef de clinique des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;

3° être assistant hospitalier universitaire ou assistant hospitalo-universitaire en biologie ou ancien assistant hospitalier universitaire ou ancien assistant hospitalo-universitaire en biologie, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;

4° être assistant des universités des hôpitaux ou ancien assistant des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;

5° être assistant spécialiste des hôpitaux ou ancien assistant spécialiste des hôpitaux comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;

6° avoir été reçu au concours de type I ou II de praticien hospitalier (décret modifié n° 84-131 du 24 février 1984) ;

7° avoir été reçu au concours de type III de praticien hospitalier (décret modifié n° 84-131 du 24 février 1984) et avoir exercé plus de deux ans en qualité de praticien hospitalier ;

8° être praticien des hôpitaux à temps partiel régi par le décret du 29 mars 1985 comptant au moins six années de services effectifs en cette qualité ;

9° être directeur de centre de dessiccation, directeur de centre départemental de transfusion sanguine, chef de service de centre de dessiccation ou chef de service de centre départemental de 1re catégorie et compter au moins deux ans de services effectifs en l'une ou l'autre de ces qualités ;

10° être chercheur, titulaire du doctorat en médecine ou ayant la qualité de pharmacien biologiste ou, pour les postes de la discipline pharmacie, titulaire du diplôme permettant l'exercice de la profession de pharmacien, et compter au moins six années de services effectifs en cette qualité, dans un emploi permanent de l'un des organismes suivants : Institut national de la santé et de la recherche médicale, Centre national de la recherche scientifique, Laboratoire national de la santé, Institut Pasteur ;

11° être médecin ou pharmacien des centres de lutte contre le cancer, et compter au moins six années de services effectifs en cette qualité ;

12° être médecin ou pharmacien chimiste des armées titulaire ou ancien titulaire du titre de spécialiste des hôpitaux des armées, ou de spécialiste de laboratoire de chimie du service de santé des armées, et compter au moins deux années de services effectifs en cette qualité ;

13° être médecin inspecteur de la santé ou pour les postes de la discipline pharmacie, pharmacien inspecteur de la santé, et compter au moins six années de services effectifs en cette qualité.

Pour les postes de praticiens hospitaliers territoriaux, satisfaire à l'une des conditions évoquées ci-dessous :

1° être chef de service de centre départemental de transfusion sanguine, et compter au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;

2° Avoir été reçu au concours de praticien hospitalier de métropole ;

3° être médecin titulaire du diplôme permettant l'exercice de la profession et avoir passé avec succès le concours sur épreuves anonymes, et épreuves de titres, travaux et services rendus de type IV métropolitain ;

4° être médecin ou pharmacien titulaire du D.E.S. ou d'un C.E.S. et avoir deux ans de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier ;

5° être ancien praticien hospitalier contractuel et ayant à ce titre trois (3) ans au moins d'ancienneté ;

6° être titulaire de la capacité d'aide médicale urgente (C.A.M.U) ou de la capacité de médecine d'urgence ou, à défaut, justifier de deux années d'exercice professionnel à temps plein, après l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, dans des services agréés

pour l'accueil et la prise en charge des urgences (service d'aide médicale urgente, service mobile d'urgence et de réanimation et service d'accueil des urgences) ;

7° l'ancienneté de services requise pour faire acte de candidature est appréciée à la date de clôture des inscriptions. Seules les périodes de service effectif, en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées ci-dessus, sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté. Les durées de service mentionnées ci-dessus doivent avoir été effectuées à temps plein, les services effectués à temps partiel étant pris en compte au prorata de leur durée. Pour le calcul de la durée de service requise, un même praticien peut faire entrer en ligne de compte plusieurs fonctions énumérées au présent article ;

8° à titre transitoire et ce, jusqu'au 1er octobre 2009 inclus, les médecins généralistes remplissant les conditions pour l'exercice de la profession de médecin mais ne possédant pas le certificat ou le titre requis pour exercer dans la spécialité de médecine générale, peuvent prétendre à titre exclusif à cette spécialité s'ils justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins trois ans de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier français après l'obtention du titre permettant l'exercice de la profession de médecin sur le territoire français et de la qualification en médecine générale délivrée par l'ordre national des médecins.

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **en ligne** sur le site internet de la direction des talents et de l'innovation : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction des talents et de l'innovation
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription par voie électronique ou postale, les candidats devront fournir obligatoirement :

- une copie de la pièce d'identité justifiant de la nationalité française du candidat (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- une copie du diplôme requis ci-dessus ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- un état de service ;
- un contrat et/ou une lettre de référence (facultatif).

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

- 1) Une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;
- 2) Le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

Les spécialités du concours sont les suivantes :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| 1) Anesthésie | 5) Gynécologie-Obstétrique | 9) Réanimation |
| 2) Cardiologie | 6) Médecine générale | 10) Unité Médico-Judiciaire |
| 3) Chirurgie digestive | 7) Médecine nucléaire | 11) Urgences |
| 4) Chirurgie vasculaire | 8) Radiologie | 12) Gastro-entérologie |